# Collège d'autorisation et de contrôle

## Décision du 21 mars 2013

(Contrôle annuel 2011)

En cause l'ASBL Fréquence Eghezée, dont le siège est établi Place de Longchamps, 13 à 5310 Eghezée;

Vu le décret coordonné sur les services de médias audiovisuels, et en particulier les articles 136, § 1<sup>er</sup>, 12° et 159 à 161 ;

Vu l'avis du Collège d'autorisation et de contrôle n° 42/2012 du 25 octobre 2012 relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur Fréquence Eghezée ASBL pour le service Fréquence Eghezée au cours de l'exercice 2011 ;

Vu le grief notifié à l'ASBL Fréquence Eghezée par lettre recommandée à la poste du 29 octobre 2012 : « de ne pas avoir déposé son rapport annuel, en contravention avec l'article 58, § 4 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels en vertu duquel le titulaire d'une autorisation est tenu d'adresser chaque année, pour le 30 juin, au Collège d'autorisation et de contrôle : un rapport d'activités de l'année écoulée, en ce compris une grille des programmes émis, une note de politique de programmation et un rapport sur l'exécution du cahier des charges et le respect des engagements pris par le titulaire dans le cadre de sa réponse à l'appel d'offre ; les bilans et comptes annuels de la société arrêtés au 31 décembre de chaque année ou les comptes annuels de l'association sans but lucratif » ;

Entendu M. Henri Heuchenne, Président, en la séance du 31 janvier 2013.

#### 1. Exposé des faits

Le 25 octobre 2012, le Collège d'autorisation et de contrôle rend un avis relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur Fréquence Eghezée ASBL pour le service Fréquence Eghezée au cours de l'exercice 2011.

Il y constate que, malgré plusieurs rappels, l'éditeur a omis de remettre son rapport et ses comptes annuels pour l'exercice 2011. Il décide donc de notifier un grief en ce sens à l'éditeur.

Après l'audition ayant suivi la notification de ce grief, l'éditeur finira cependant par déposer son rapport annuel (mais pas ses comptes) le 14 mars 2013.

#### 2. Argumentaire de l'éditeur de services

Lors de son audition, l'éditeur a indiqué que sa radio connaissait de lourdes difficultés.

En effet, il y a deux ans et demi, l'équipe a été contrainte de quitter le local que la commune mettait à sa disposition. Un nouveau local tout à fait correct lui a été confié mais l'antenne n'a, elle, pas encore pu être déplacée, en raison d'une concurrence pour le pylône avec le réseau Astrid. Or, un relais de point à point était impossible pour des raisons topographiques. Ils doivent dès lors relayer leur signal au moyen d'Internet mais ne disposent pas de suffisamment de moyens pour payer une connexion

professionnelle. Ils connaissent dès lors de fréquentes pannes, ce qui leur a fait perdre des auditeurs et, par conséquent, des annonceurs et des moyens.

Par ailleurs, ces difficultés ont fait perdre à la radio la majorité de ses bénévoles, de telle sorte que son président est désormais presque seul pour en gérer les différents aspects. S'agissant des aspects administratifs et, notamment, du rapport annuel à fournir au CSA, le président indique que certains bénévoles ont conservé des documents qui lui étaient nécessaires pour le remplir. Il se retrouve dès lors incapable de rendre un rapport complet.

Face à toutes ces difficultés, une assemblée générale a été fixée pour le 4 février 2013, afin de décider de la poursuite ou non des activités radiophoniques. L'éditeur fait toutefois preuve d'un certain optimisme pour l'avenir : des personnes émanant du conseil communal et du foyer culturel d'Eghezée ont en effet manifesté leur volonté de s'impliquer dans la radio. Si ceci devait se confirmer, il pourrait être décidé de poursuivre les activités radiophoniques et celles-ci pourraient être redynamisées.

Si la radio devait poursuivre ses activités, l'éditeur s'est engagé à déposer son rapport annuel, ne fûtce qu'incomplet, dans les meilleurs délais.

A la suite de l'audition de l'éditeur, après le 4 février, les services du CSA ont pris contact avec l'éditeur qui leur a indiqué que son assemblée générale avait décidé de poursuivre l'activité radiophonique.

L'éditeur a ensuite déposé son rapport annuel le 14 mars 2013 mais, au jour de la présente décision, il n'a toujours pas déposé ses comptes.

### 3. Décision du Collège d'autorisation et de contrôle

Selon l'article 58, § 4 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels (ci-après, « le décret ») :

« Le titulaire de l'autorisation est tenu d'adresser chaque année, pour le 30 juin, au Collège d'autorisation et de contrôle :

1° un rapport d'activités de l'année écoulée, en ce compris une grille des programmes émis, une note de politique de programmation et un rapport sur l'exécution du cahier des charges et le respect des engagements pris par le titulaire dans le cadre de sa réponse à l'appel d'offre ;

2° les bilans et comptes annuels de la société arrêtés au 31 décembre de chaque année ou les comptes annuels de l'association sans but lucratif; (...) »

Or, au 30 juin 2012, l'éditeur n'avait communiqué ni son rapport ni ses comptes annuels au Collège. Au jour de la présente décision, ses comptes annuels n'ont toujours pas été transmis.

Le grief est donc établi.

Le Collège constate en outre que les arguments invoqués par l'éditeur pour justifier son retard ne sont pas de nature à expliquer son absence totale de communication avant son audition. Si un certain retard peut être toléré lorsqu'un éditeur rencontre des difficultés réelles et en informe le CSA, il en va différemment lorsque l'éditeur, comme en l'espèce, ne donne aucune suite aux différents rappels qui lui sont adressés et attend une notification de griefs accompagnée d'une convocation devant le Collège pour réagir.

Le Collège rappelle que le rapport et les comptes annuels constituent des instruments essentiels dans les rapports entre les éditeurs et le régulateur. En effet, le rapport permet à l'éditeur de rendre compte

au Collège de la manière dont il a mis en œuvre son autorisation et au Collège d'évaluer comment l'éditeur a respecté les engagements qui ont conduit à l'octroi de celle-ci.

Quant aux comptes annuels, ils constituent un instrument essentiel à l'accomplissement des missions de contrôle du régulateur. Ces comptes doivent en effet permettre au Collège d'apprécier la viabilité économique d'un projet radiophonique, critère de sélection fondamental pris en considération lors de la procédure d'attribution des fréquences. Au surplus, le Collège rappelle à l'éditeur qu'en vertu des articles 26novies et 18 de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations, il lui incombe de toute façon de déposer ses comptes annuels au greffe du Tribunal de commerce et qu'à défaut de le faire trois années consécutives, sa dissolution peut être prononcée par le même tribunal.

Considérant que l'éditeur ne fournit aucun justificatif suffisant à la communication tardive de son rapport et à la non communication de ses comptes annuels pour l'année 2011, considérant qu'il a fini, bien que tardivement, par déposer son rapport annuel mais qu'il n'a, en revanche, toujours pas déposé ses comptes, le Collège d'autorisation et de contrôle estime qu'une sanction se justifie et qu'une amende constitue la sanction adéquate.

A cet égard, l'article 159, § 1<sup>er</sup>, 7° du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels dispose que, sauf cas de récidive, le montant des amendes « ne peut être inférieur à 250 euros ni excéder 3 % du chiffre d'affaires annuel hors taxes » de l'éditeur. Sachant que le chiffre d'affaires déclaré par l'éditeur, dans son rapport annuel, pour l'exercice 2011 est de 6.200 euros, ces deux seuils apparaissent en l'espèce comme incompatibles puisque le montant minimal de 250 euros est supérieur au montant maximal qui pourrait être fixé (en l'occurrence 186 euros).

Il convient toutefois d'interpréter l'article 159, § 1<sup>er</sup>, 7° de manière à éviter la création d'un vide juridique qui retirerait tout effet utile à cette disposition pour les éditeurs dont le chiffre d'affaires annuel est bas. Donner à cette disposition un effet utile implique, pour le Collège, d'identifier et de mettre en balance les intentions du législateur qui, en l'espèce, s'avèrent concurrentes. D'une part, la fixation d'un montant minimal reflète la volonté d'asseoir et de garantir la crédibilité et l'efficacité de l'autorité publique. D'autre part, la fixation d'un seuil maximal et relatif aux capacités financières de l'éditeur protège celui-ci contre une sanction disproportionnée, potentiellement constitutive d'un abus de pouvoir de la part de cette même autorité.

Concrètement, il existe deux manières d'appliquer une amende à un éditeur ayant un chiffre d'affaires bas (il convient de souligner que telle est la situation de la majorité des éditeurs de radios indépendantes) :

- pour ne pas que l'amende soit insignifiante, appliquer le minimum de 250 euros, et ce même s'il dépasse les 3 % de son chiffre d'affaires. Toutefois, une telle somme peut représenter un montant très significatif pour certaines radios dont le chiffre d'affaires annuel est très faible;
- pour ne pas que l'amende soit démesurée, appliquer le maximum de 3 % du chiffre d'affaires, et ce même s'il est inférieur à 250 euros. La somme pourra peut-être paraître insignifiante mais, pour certaines radios indépendantes fonctionnant avec des moyens extrêmement limités, même une amende inférieure à 250 euros peut être dissuasive.

Le Collège estime que l'article 159, § 1<sup>er</sup>, 7° du décret doit pouvoir être interprété dans l'intérêt des éditeurs. C'est donc la seconde option, plus favorable aux éditeurs, qui doit être préférée car elle apparaît en outre comme raisonnable et conforme à l'esprit de la législation.

L'interprétation proposée par le Collège consiste à considérer qu'en adoptant l'article 159, § 1<sup>er</sup>, 7° du décret, le législateur n'a pas souhaité exclure la sanction de l'amende pour les éditeurs à chiffre

d'affaires inférieur à 8.334 euros mais a simplement souhaité éviter que l'amende ne soit trop insignifiante ou trop démesurée.

En ce qui concerne l'ASBL Fréquence Eghezée, son chiffre d'affaires annuel pour l'exercice 2011 s'élève, aux termes de son rapport annuel, à 6.200 euros. La somme correspondant à 3 % de ce montant est égale à 186 euros et est donc inférieure à 250 euros. Pour les raisons qui précèdent, le Collège estime indiqué d'appliquer à l'éditeur une amende de 186 euros. Il s'agit, certes, d'un montant équivalent à 3 % de son chiffre d'affaires et, donc, du montant maximal autorisé par le décret, mais le Collège estime que, dans un cas comme celui-ci où le seuil de 250 euros n'est pas atteint, il est approprié de s'approcher de ce seuil minimal voulu par le législateur.

En conséquence, après en avoir délibéré et en application de l'article 159, § 1<sup>er</sup>, 7° du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels, le Collège d'autorisation et de contrôle condamne l'ASBL Fréquence Eghezée au paiement d'une amende de cent guatre-vingt-six euros (186 €).

En outre, afin de laisser à l'éditeur une dernière chance de régulariser sa situation, le Collège décide que l'amende ne sera pas exécutée si, pour le 30 avril 2013 au plus tard, l'éditeur dépose ses comptes annuels.

Fait à Bruxelles, le 21 mars 2013.